



NEGOCIATIONS PRIME D'ANCIENNETE

LA C.G.T. SAUVE LES MEUBLES !!!



Les négociations pour neutraliser, ou à minima, « limiter » les impacts négatifs de la CCNM sur AMF ont débuté début juin, avec un 1^{er} thème : la prime d'ancienneté. Cependant, cette négociation n'est qu'une première étape ! D'autres impacts négatifs de la CCNM nécessiteront également un sauvetage ! Notamment les parcours professionnels, le maintien de salaire en maladie, les avantages cadres et OETAM, l'amélioration de l'attractivité, etc...

La C.G.T. se bat depuis des années pour améliorer les conditions de travail et la rémunération des travailleurs ! Mais face à l'appétit financier du patronat, assisté par ceux qu'il considère comme des « partenaires sociaux », la tâche est souvent très ardue ! Nous sommes tout de même parvenus à obtenir un accord qui limite la casse !

La formule de calcul reste celle utilisée par la Convention Gesim, le KH (coefficient hiérarchique) est remplacé par le Taux de la classe d'emploi (voir tableau ci-dessous de **A1 à E10**). **La C.G.T. a tout de même interpellé la direction sur le manque de visibilité sur le positionnement des salariés dans la nouvelle classification, alors que c'est un élément de calcul essentiel de la Prime d'Ancienneté !**

Classe d'emplois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux	1,45 %	1,6 %	1,75 %	1,95 %	2,2 %	2,45 %	2,6 %	2,9 %	3,3 %	3,8 %

A compter du 1er janvier 2024, la prime d'ancienneté mensuelle brute base 35 heures se calcule avec la formule suivante :

[Valeur du point AMF (5€20) X Taux selon classe d'emploi du salarié en % X 100 X coefficient d'ancienneté du salarié X Taux d'activité payé du salarié X Coefficient d'adaptation à l'horaire du régime de travail du salarié (Exemple : 1,187 pour les 5X8) X Coefficient multiplicateur]

Cette formule de calcul, même si elle est meilleure que celle proposée par la CCNM, aura pour certains un impact négatif sur la prime d'ancienneté. Dans le cas où, au 1^{er} janvier 2024, le nouveau calcul donne une Prime d'Ancienneté inférieure à celle de décembre 2023, un complément sera attribué pour compenser l'écart.

Ce complément, issu de l'accord autonome, devait être dégressif à chaque augmentation de la Prime d'Ancienneté, jusqu'à atteindre « Zéro ». Cette mesure avait pour effet de « geler » la Prime d'Ancienneté pour plusieurs années ! **Inacceptable pour la C.G.T. ! Nous avons proposé d'intégrer ce complément au salaire, pour neutraliser ses effets. La direction a préféré la neutralisation du complément quand le taux d'ancienneté et/ou le taux de la classe emploi augmentent. Seul l'augmentation de valeur du point affectera à la baisse le complément d'ancienneté, ce qui permet à la Prime d'Ancienneté de continuer sa progression régulièrement.**

Nous avons également obtenu des avancées significatives sur :

- La valeur du point d'ancienneté qui passera à 5€20 au 1^{er} janvier 2024, au lieu de 5€ dans l'accord autonome négocié par les « partenaires sociaux ».
- Le coefficient d'ancienneté qui passe à 20% pour 35 ans de présence dans la société, alors que la nouvelle CCNM s'arrête à 15% pour 15 ans, et que le GESIM plafonnait à 19% pour 30 ans.
- La reprise d'ancienneté des intérimaires qui passera à 12 mois dans l'accord, contre 8 mois dans la Convention Gesim.
- Si, lorsqu'un salarié change d'emploi, avec pour effet une classe d'emploi inférieure, générant un taux inférieur pour le calcul de la Prime d'Ancienneté, la différence sera intégrée au salaire.
- L'assiette de calcul des heures supplémentaires intègrera la Prime d'Ancienneté et son éventuel complément.
- Pour les Agents de Maitrises des sites de Dunkerque et Mardyck, bénéficiant de la majoration de 3,5% de la prime d'ancienneté au 31 décembre 2023, la majoration ne s'appliquera plus au 1^{er} janvier 2024. La différence sera intégrée au salaire.
- Les salariés de Desvres bénéficiant d'une prime d'ancienneté calculée via le taux d'ancienneté X le salaire de base conservent cet avantage et continuent de constituer un groupe fermé.
- En ce qui concerne la définition de l'ancienneté, AMF n'appliquera pas l'article 73 de la CCNM, et appliquera sa propre définition via l'article 4 de l'accord (maintien de l'existant).

En résumé, nous avons tenté de sauver les meubles ! Il reste tout de même quelques points que la C.G.T. tentera de négocier des améliorations dans le futur, notamment l'impact de valeur du point sur le complément, et le manque d'attractivité pour les futurs embauchés, qui seront pénalisés par l'impact de la nouvelle classification sur la Prime d'Ancienneté.

Nous avons consulté les syndiqués C.G.T. AMF, pour prendre position sur une signature... ou pas... de cet accord. La majorité d'entre vous s'est prononcée pour une signature de la C.G.T., saluant le sauvetage de la Prime d'Ancienneté sacrifiée par les signataires de la nouvelle Convention Collective Nationale de la Métallurgie !

LA C.G.T. SIGNERA DONC L'ACCORD PRIME D'ANCIENNETE

